



## Signalements et alertes professionnelles

La directive 2013/36/UE dite « directive CRD 4 »<sup>1</sup> a introduit, dans l'industrie bancaire et financière, le « lancement d'alerte ». C'est ainsi que le code monétaire et financier prévoit désormais un mécanisme interne et externe de lancement d'alerte.

La directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 dite directive OPCVM 5 a également introduit la mise en place d'un mécanisme de lancement d'alerte.

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 » a renforcé les droits des lanceurs d'alerte.

Enfin, le nouveau dispositif européen sur les lanceurs d'alerte (directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019) a été transposée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 venant à modifier la loi Sapin 2.

### 1. Objectif

La présente procédure a pour objet de décrire le mécanisme d'alerte mis en place chez INVESTIMO. Elle est destinée à :

- défendre les valeurs de l'entreprise ;
- s'assurer que les collaborateurs peuvent faire part de leurs préoccupations sans crainte de représailles ;
- établir un processus transparent et confidentiel pour traiter ces questions.

### 2. Domaine d'application

Le présent document est applicable aux personnes concernées suivantes :

- Les collaborateurs mis à disposition d'INVESTIMO partiellement ou complètement ;
- les personnes dont la relation de travail au sein d'INVESTIMO s'est terminée lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation ;
- et les personnes ayant candidaté à un emploi au sein d'INVESTIMO, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- Les détenteurs du capital social d'INVESTIMO ;
- Les membres du Conseil d'administration d'INVESTIMO ;
- Les collaborateurs extérieurs et occasionnels d'INVESTIMO ;
- Les membres du personnel et de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance des contractants, sous-traitants et fournisseurs d'INVESTIMO.

---

<sup>1</sup> Directive 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

### 3. Références

- Article L511-41 (III) du Code monétaire et financier (article reproduit en annexe) modifié par ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017 – art. 5.
- Article 99 quinquies de la directive 2009/65/CE (dire OPCVM 4)
- loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d’alerte
- Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d’alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l’Etat
- Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique et aux libertés,
- Autorisation unique n° AU-004 de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL) du 8 décembre 2005 modifiée par la délibération n° 2010-369 du 14 octobre 2010,
- Articles L1121-1, L1161-1 et L1221-9 du Code du travail,
- Circulaire de la Direction générale du travail (DGT 2008/22 du 19 novembre 2008,
- Article 37 de l’arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque,
- Articles 145-1 à 145-4 du règlement général de l’AMF.1.
- Instruction DOC-2018-13 de l’AMF

### 4. Principe

Les personnes mentionnées en point 2 de la présente procédure peuvent signaler des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l’intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d’une violation d’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d’un acte unilatéral d’une organisation internationale pris sur le fondement d’un tel engagement, une violation du droit de l’Union européenne, de la loi ou du règlement. »

De façon plus spécifique, le droit d’alerte professionnel s’exerce sur tout manquement aux obligations définies par les règlements européens et par le code monétaire et financier ou le règlement général de l’Autorité des Marchés Financiers (AMF) et dont la surveillance est assurée par l’une ou l’autre de ces autorités.

Cette définition exclut les personnes qui n’agissent pas de bonne foi ou qui sont les bénéficiaires d’une contrepartie financière

Aucune poursuite ou sanction d’une personne qui aura, de bonne foi et sans contrepartie financière, soulevé un problème, ne sera possible même si c’est par erreur.

Aucune personne n’est écartée d’une procédure de recrutement ou de l’accès à un stage ou à une période de formation en entreprise.

Toute personne donnant une information doit s’identifier mais son identité est traitée de façon confidentielle par la personne chargée de sa gestion.

### 5. Traitement des informations

Si une personne mentionnée en point 2 pense de bonne foi qu’il existe une malversation dans ses relations avec INVESTIMO, il a possibilité d’adresser son signalement en interne ou en externe au responsable de la conformité d’INVESTIMO, à l’autorité judiciaire ou aux autorités de tutelle d’INVESTIMO que sont l’ACPR et l’AMF.

L’émetteur de l’alerte peut saisir l’une des deux autorités mentionnées ci-dessus en fonction de champ de compétence de celle-ci :

- Si le signalement révèle un manquement aux textes européens, au code monétaire et financier ou au règlement général de l’AMF, il devra être adressé à l’AMF selon l’une des trois modalités suivantes :
  - par mail à l’adresse électronique [lanceurdalerte@amf-france.org](mailto:lanceurdalerte@amf-france.org) ;
  - ou
  - par courrier à « AMF Division de la Surveillance des marchés – 17 place de la Bourse – 75082 Paris Cedex 02 », en indiquant la mention « CONFIDENTIEL » sur l’enveloppe ;
  - ou
- par téléphone : 01 53 45 64 44 de 9h à 12h et de 14h à 17h (ligne téléphonique enregistrée).

Par souci de confidentialité, il est recommandé à l'émetteur de l'alerte d'utiliser sa messagerie électronique personnelle ou son téléphone personnel.

Une fois le signalement reçu, l'AMF analyse les éléments et décide des suites qui doivent être réservées, dans la limite de ses compétences : elle ne peut traiter d'alertes qui seraient du ressort d'autres autorités (ACPR par exemple), ni indemniser l'auteur, ni apporter une solution à un éventuel litige avec un employeur. Si elle considère que le signalement ne relève pas de sa compétence, elle l'indique à son auteur.

- Si le signalement révèle un manquement aux textes européens, au code monétaire et financier ou à la réglementation bancaire, le signalement peut être adressé à l'ACPR par courrier à « Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution SAIDP - Signalements75436 PARIS CEDEX 09 ».

En cas de doute sur l'identité de l'organisme approprié pour le traitement de l'alerte professionnelle, l'émetteur de l'alerte peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte. Cette saisine s'effectue à l'aide d'une enveloppe fermée – dite enveloppe intérieure - qui sera insérée dans une seconde enveloppe adressée au Défenseur des droits, dite enveloppe extérieure. Sur l'enveloppe intérieure figurera EXCLUSIVEMENT la mention suivante : SIGNALEMENT D'UNE ALERTE AU TITRE DE LA LOI DU 9 DECEMBRE 2016 EFFECTUE LE (date de l'envoi). Sur l'enveloppe extérieure figurera l'adresse d'expédition : Défenseur des droits Libre réponse 71120 75342 PARIS CEDEX 07.

#### **6. Durée de conservation des données à caractère personnel**

Si les données recueillies selon les modalités décrites au paragraphe « traitement des informations » ci-dessus n'entrent pas dans le champ du dispositif, le récipiendaire les détruit ou les archive sans délai.

Les données recueillies sont détruites ou archivées dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

#### **7. Déclaration CNIL**

Le dispositif d'alerte interne a fait l'objet d'une déclaration simplifiée auprès de la CNIL (numéro d'enregistrement 194 79 85).